

Nature et environnement – Installations classées – Autorisation d’exploitation d’un parc animalier – Principe de non-régression pour la protection de l’environnement (art. L. 110-1 c. env.) – Application (non)

44-02-02-005-02-01

Si les dispositions du 9° du II de l'article de l'article L. 110-1 du code de l'environnement issues de loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, qui énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, s'imposent, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire, ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées directement à l'encontre d'une décision non-réglementaire d'autorisation d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TA La Réunion, 1<sup>ère</sup> chambre, 14 décembre 2017, n° 1401324, Association citoyenne de Saint-Pierre (ACSP) et autres, C+